



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Andorre, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie : projet de résolution révisé

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 68/148 du 18 décembre 2013 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant ses résolutions 66/140 du 19 décembre 2011 et 68/146 du 18 décembre 2013 sur les filles et sa résolution 67/144 du 20 décembre 2012 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.



Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, et les Protocoles facultatifs se rapportant à ces deux Conventions⁶,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-septième¹⁰ et cinquante-huitième¹¹ sessions,

Prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 2 avril 2014 sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹² et du résumé du 18 juillet 2014 de la réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹³, et prenant note du compte rendu de la réunion-débat qu'elle a tenue le 5 septembre 2014,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, sont liées à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme qu'elles perpétuent, et ont des répercussions particulièrement préjudiciables sur les femmes et les filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Profondément préoccupée par la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde entier, notamment par le fait que près de 15 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

¹¹ Ibid., 2014, *Supplément n° 7* (E/2014/27), chap. I, sect. A.

¹² A/HRC/26/22 et Corr.1.

¹³ A/HRC/27/34.

18 ans et que plus de 700 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Notant avec préoccupation que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés a eu des incidences négatives sur la réalisation des objectifs 1 à 6 des objectifs du Millénaire pour le développement, et la concrétisation de leur vocation première, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la réduction de la pauvreté, de l'éducation, de la mortalité maternelle et postinfantile, et de la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent d'entraver le développement durable, la croissance économique pour tous et la cohésion sociale,

Notant avec inquiétude que la pauvreté et l'insécurité sont au nombre des causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et que ces pratiques continuent d'être courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent en eux-mêmes un obstacle au développement et contribuent à perpétuer la pauvreté, et que ce risque est encore accru dans les situations de conflit et de crise humanitaire,

Consciente que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont intrinsèquement liés aux inégalités entre les sexes et aux normes et stéréotypes sexistes qui sont profondément enracinés, ainsi qu'aux pratiques, représentations et coutumes néfastes qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, et que leur persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Consciente également que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, qu'ils continuent de faire obstacle à l'amélioration de la condition des femmes et des filles sur les plans éducatif, économique et social dans toutes les régions du monde, et que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur sont essentiels à la croissance économique, notamment à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'à une véritable participation de celles-ci à toutes les décisions qui les concernent,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, notamment leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à toutes les formes de violences, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir ces pratiques doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services de qualité en matière d'éducation, de conseil, de logement et autres services sociaux, de santé psychologique, sexuelle et procréative, et de soins médicaux,

1. *Exhorte* tous les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les dignitaires religieux et les responsables locaux, la société civile, les associations de femmes et les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que des centres d'accueil sûrs, en facilitant l'accès à la justice et par l'échange de bonnes pratiques;

3. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'instaurer un environnement dans lequel le bien-être des femmes et des filles est garanti, entre autres en concourant aux efforts faits pour éliminer l'extrême pauvreté, en les appuyant et en y participant, et réaffirme qu'investir en faveur des femmes et des filles et protéger leurs droits sont, entre autres, les meilleurs moyens de mettre fin à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

4. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur une éducation de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, tout en ayant conscience que l'éducation est l'un des meilleurs moyens de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de mettre fin à ces pratiques et d'aider les femmes et les filles mariées à faire des choix en connaissance de cause concernant leur vie;

5. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment le droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, du Programme d'action de Beijing⁹ et des textes issus de leurs conférences d'examen;

6. *Engage* les entités et organismes des Nations Unies concernés à poursuivre leur collaboration avec les États Membres et à les aider à formuler et exécuter des stratégies et politiques à l'échelon national, régional et international en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes mariées;

7. *Rappelle* l'inclusion d'une cible relative à l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans le document final de son groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁴, considère que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont un obstacle au développement et empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, et considère également qu'il est nécessaire d'examiner comme il convient la possibilité d'inclure cette cible dans le programme de développement pour l'après-2015 afin de faire progresser l'élimination de ces pratiques;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-dixième session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde depuis la publication du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 2 avril 2014⁹, qui mette en particulier l'accent sur les pays les plus touchés, les bonnes pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à ces coutumes et à venir en aide aux femmes et aux filles déjà mariées, les carences dans la recherche et les difficultés de mise en œuvre, ainsi que les réformes juridiques et les grandes orientations se rapportant à la question, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en accordant l'attention voulue aux multiples aspects de la question et en tenant compte de son caractère mondial.

¹⁴ Voir A/68/970.